

SECTEUR PROFESSIONNEL : Personnel non cadre des exploitations agricoles et horticoles des Pyrénées Atlantiques  
SECTEUR GEOGRAPHIQUE : départemental  
OBJET : **AVENANT N°6 A L'ACCORD DE PREVOYANCE DU 12 NOVEMBRE 2009**

CATEGORIE DE TEXTE : convention collective nationale  
DATE DE LA CONVENTION : 18 novembre 1985  
ETENDUE PAR ARRETE DU : 27 mai 1986  
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU : 15 juin 1986  
INTITULE : **AVENANT N°6 DU 17 FEVRIER 2020**  
**A L'ACCORD DE PREVOYANCE DU 12 NOVEMBRE 2009**

IDCC : 9641

Entre :

- HR* - La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Pyrénées-Atlantiques,
- RA* - La Fédération des C.U.M.A. Béarn – Landes -Pays Basque 640,
- EDB* - Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires des Pyrénées-Atlantiques,
- CG* - Le Syndicat Horticole des Pyrénées-Atlantiques,

D'une part, et,

- DT* - Le Syndicat National des Cadres d'exploitation agricole CFE - CGC
  - DR* - Le Syndicat Général agroalimentaire CFDT des Pyrénées-Atlantiques
  - la Fédération Générale Agroalimentaire et Forestière CGT des Pyrénées-Atlantiques
  - SLF* - le syndicat CFTC
- D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

#### Préambule :

Pour se mettre en conformité avec l'avenant n°6 du 17 avril 2018 à l'Accord National du 10 juin 2008 concernant la protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance, et avec les dispositions légales concernant les régimes collectifs de prévoyance (mise en œuvre du principe de solidarité), les partenaires sociaux signataires se sont accordés pour procéder à des aménagements de l'accord collectif de prévoyance du 12 novembre 2009 sur le régime de prévoyance des salariés non cadres des exploitations agricoles et horticoles des Pyrénées Atlantiques.

Par ailleurs, en application de l'article L.2261-23-1 du code du travail, il est précisé que le présent avenant ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. En effet, les

*SLF* *CG* *HR* 1 *HR*  
*EDB* *DT* *DR*

entreprises de la branche sont majoritairement constituées par des effectifs de moins de 50 salariés. Aussi, les dispositions du présent accord s'appliquent à toutes les entreprises de la branche, y compris les TPE de moins de 50 salariés, et ce afin de ne pas remettre en cause le régime social et fiscal de faveur attaché au présent régime.

### **Article 1<sup>er</sup> : Principe de solidarité**

A l'article 3 Garanties - de l'accord de prévoyance du 12 novembre 2009, il est ajouté un article 3-4 intitulé Principe de solidarité et rédigé comme suit :

Les exploitations agricoles et horticoles des Pyrénées Atlantiques devront, quel que soit l'organisme assureur auprès duquel elles ont souscrit un contrat collectif d'assurance, s'assurer que la couverture mise en place met en œuvre des mesures collectives ou individuelles de prévention et d'action sociale, selon les mêmes modalités que celles de l'Accord National du 10 juin 2008.

Le présent accord départemental s'inscrit dans le cadre de la participation à la mutualisation du fonds de solidarité institué au niveau national, tel que prévu à l'article 6-3-4 de l'Accord National du 10 juin 2008.

### **Article 2 : entrée en vigueur**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de l'exercice 2020.





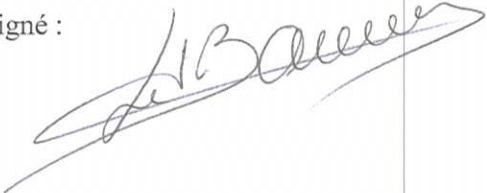


### **Article 3 : dépôt et extension**

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé, en cinq exemplaires, à la DIRECCTE, unité territoriale de Pau – Cité administrative – Bd Tourasse – 64000 PAU cedex.

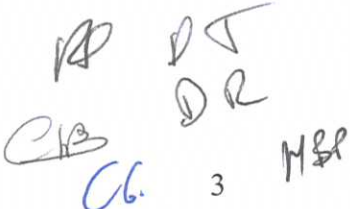
Fait à Pau, le 17/02/2019  
(Suivent les signatures)

JLF

CG DT DR  
CB RB HBR  
2

<p>Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole des Pyrénées-Atlantiques,</p> <p>Henri BIES PERE</p> <p>Signé : </p>	<p>Pour le Syndicat National des Cadres d'exploitation agricole CFE – CGC,</p> <p>Daniel TETART</p> <p>Signé : </p>
<p>Pour la Fédération des C.U.M.A. Béarn- Landes- Pays Basque 640,</p> <p>Pierre SUPERVIELLE</p> <p>Signé : </p>	<p>Pour le Syndicat Général agroalimentaire CFDT des Pyrénées-Atlantiques</p> <p>David RICHARD</p> <p>Signé : </p>
<p>Pour le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires des Pyrénées-Atlantiques,</p> <p>Catherine LE BANNER</p> <p>Signé : </p>	<p>Pour la Fédération Générale Agroalimentaire et Forestière CGT des Pyrénées-Atlantiques</p> <p>Jean-Luc BINDEL</p> <p>Signé :</p>
<p>Pour le Syndicat Horticole des Pyrénées-Atlantiques</p> <p>Christian Gaurrat</p> <p>Signé : </p>	<p>Pour le syndicat CFTC</p> <p>Jean-Louis FOURCADE</p> <p></p>

SLF


  
 CB DT
   
 CG DR
   
 3 M&P